

L'ORDONNANCE N° 2021-175 DU 17 FEVRIER 2021

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui attend encore, à ce jour, ses décrets d'application prévoit **l'obligation pour les employeurs de participer financièrement** :

- **aux contrats prévoyance de leurs agents au plus tard le 1^{er} janvier 2025**. Cette participation ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence qui sera fixé par décret, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées ;
- **aux contrats santé de leurs agents au plus tard le 1^{er} janvier 2026**. Cette participation ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence qui sera fixé par décret, lequel doit par ailleurs fixer le panier de soins minimal.

De même, l'ordonnance prévoit l'adoption d'un décret qui viendra notamment préciser :

- la portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- le public éligible ;
- les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- la situation des agents retraités ;
- la situation des agents multi-employeurs ;
- la fiscalité applicable (agent, employeur) ;
- ...

Dans la perspective de ces deux échéances, la réforme prévoit que **les collectivités et leurs établissements organisent** :

- **au plus tard le 18 février 2022** ;
- **dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement de mandat** ;

un débat sur la protection sociale complémentaire de leurs agents au sein de leur assemblée délibérante.

Il s'agit d'un débat sans vote, qui doit informer sur les enjeux, les objectifs et les moyens à déployer pour répondre à l'obligation de participation.

L'ordonnance ne prévoit pas de contenu. Chaque employeur public territorial est libre de le préparer selon son propre contexte.

Des points clés peuvent être présentés comme :

- les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...) ;
- la compréhension des risques ;
- le rappel de la protection sociale statutaire ;
- la nature des garanties envisagées ;
- le niveau de participation et sa trajectoire ;
- l'éventuel caractère obligatoire des contrats, dans le cas d'un accord majoritaire ;
- le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera sur les dispositions de l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.